## SECOURS CATHOLIQUE

"Association déclarée (Loi de 1901) reconnue d'utilité publique par décret du 25 Septembre 1962

## REGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié par les Conseils d'Administration des 6-10-65, 2-3-66, 12-10-66 et approuvé par les Assemblées Générales des 9-11-65, 1-6-66, 9-11-66. Mis à jour au 24-11-1966

ARTICLE PREMIER - Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 24 des Statuts.

ARTICLE 2. - Cotisations - En principe, toute admission nouvelle doit être accompagnée du versement de la cotisation de l'année courante. Les cotisations et sommes de toutes sortes acquittées par un membre exclu, radié, démissionnaire ou décédé sont irrévocablement acquises à l'Association. Avant de prononcer la radiation dans les cas prévus par l'art. 4 des Statuts, le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir ses explications devant une Commission composée de :

- · Le Président ou son Délégué ;
- Le Secrétaire ;
- Un membre du Bureau.

ARTICLE 3. - Siège social - Le Siège social, actuellement 106, rue du Bac, à Paris, peut être transféré en tout autre endroit de Paris par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. - Le Président est assisté d'un Aumônier Général. Celui-ci est un prêtre nommé par le Conseil Permanent de l'Épiscopat. Cet Aumônier Général siège avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale du Secours Catholique.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à une personne de son choix, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général reçoit ses pouvoirs du Conseil d'Administration; il a notamment pour mission d'assurer la bonne marche de l'Association, suivant les directives du Conseil d'Administration. Il assiste avec voix consultative à toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6. - Le Trésorier est désigné par le Conseil d'Administration ; il assure le recouvrement des cotisations des membres de l'Association.

Après la clôture de chaque exercice, il fait arrêter les comptes qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les comptes sont adressés à chacun des membres du Conseil au moins une semaine avant la séance au cours de laquelle ils doivent être approuvés.

. .

ARTICLE 7. - Commissaires de surveillance - L'Assemblée Générale désigne, pour chaque exercice, un ou plusieurs commissaires pris en dehors du Conseil d'Administration, qui ont pour mandat de contrôler la comptabilité et les opérations financières de l'Association et de faire un rapport sur cette vérification à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Les commissaires sont rééligibles.

\* \*

ARTICLE 8. - L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

.\*.

ARTICLE 9. - Le Conseil d'Administration, compte-tenu des articles 9 et 10 des Statuts, a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et pour faire et autoriser tous actes et opérations nécessaires à la réalisation de son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- a) Il prépare les Règlements Intérieurs de l'Association; il nomme et révoque tous fondés de pouvoirs; il délibère sur l'ensemble des questions concernant le personnel appointé.
- b) Il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux ou locations avec ou sans indemnité.
- c) Il fait et accepte tous achats, ventes, échanges, apports, cessions ou locations, hypothèques, de tous biens meubles ou de droits mobiliers, réalise tous achats, ventes et échanges de biens et droits immobiliers, de même que les emprunts sous quelque forme que ce soit, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.
- d) Il accepte les dons et legs sous réserve de l'approbation administrative.
- e) Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour. Il présente à l'Assemblée les comptes de sa gestion pendant l'exercice écoulé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10. - Assemblée Générale - Les convocations de l'Assemblée Générale sont faites quinze jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège de l'Association.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit être composée d'un quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite ci-dessus dans un délai de 15 jours et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente convocation.

\* \*

ARTICLE 11. - Assemblées Générales extraordinaires - En cas de modification des Statuts et de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée et délibère suivant les dispositions des articles 18, 19 et 20 des Statuts.

Pour tout autre objet, une Assemblée Générale convoquée extraordinairement l'est suivant les dispositions de l'article 8 des Statuts.

٠\*.

ARTICLE 12. - Il est tenu procès-verbal des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le Préset de la Seine ou son délégué.

\* \*

ARTICLE 13. - Toute modification au présent Règlement Intérieur est soumise aux dispositions de l'article 24 des Statuts.

. \*